

**Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L. 271-4, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu les cas de foyers de termites identifiés sur les communes de Cauffry, Chaumont-en-Vexin et Tartigny ;

Vu les consultations engagées auprès desdites communes par courrier du 3 août 2023 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cauffry en date du 14 septembre 2023 et du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tartigny en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumont-en-Vexin en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que, lorsque dans une ou plusieurs communes des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, pour délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par cet insecte ;

Considérant que la présence de termites est confirmée dans trois communes du département de l'Oise ;

Considérant que les insectes xylophages, les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département de l'Oise désignées ci-après :

- pour l'ensemble du territoire de la commune de Cauffry ;
- pour l'ensemble du territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin ;
- pour l'ensemble du territoire de la commune de Tartigny.

Article 2 : En cas de vente de tout ou parti d'un immeuble bâti dans les zones définies à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de six mois.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones définies à l'article 1, les bois et les matériaux contaminés issus des travaux de démolition doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible. Ces opérations d'incinération ou de traitement sur place doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie dans le mois suivant l'achèvement des travaux par la personne qui en a la charge. Cette déclaration est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie contre récépissé. Elle précise l'identité de la personne qui a procédé aux opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites. Elle mentionne également la nature des opérations d'incinération ou de traitement réalisées et le lieu de stockage des matériaux.

Article 4 : A l'intérieur des communes visées à l'article 1, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définies par délibération du conseil municipal. Le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes énumérées à l'article 1.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (affichage en mairie), la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

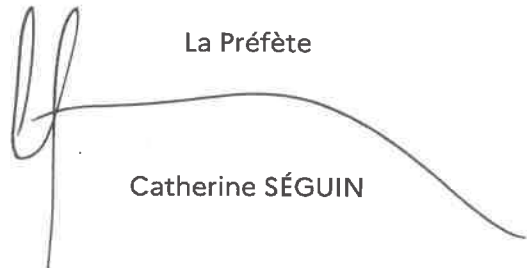
Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat, au syndicat national de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et au barreau constitué près du tribunal judiciaire de Beauvais.

Beauvais, le 16 JUIL. 2024

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping curve that extends to the right and then curves back down to the right.

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit :

- d'un recours gracieux devant la préfète de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.